

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
13/02/2026

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
13/02/2026

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
26/02/26

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 février 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur José CACHIN, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RBAULT, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Véronique ROCHER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Benoit CORDIN, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur Samuel TORRERO, Monsieur Brice VOIRIN.

Secrétaire de séance : Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER

Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Rodolphe BARRY à Madame Corinne BASQUE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Valérie FERNANDEZ à Monsieur Laurent BLANCQUART, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Tristan JACQUES à Madame Florence COQUART, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Christine RENAUT à Monsieur Didier FISCHER, Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER.

Etudes Urbaines et Urbanisme Reglementaire

OBJET : 3 - (2026-51) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme avec le projet de développement économique sur le site du Mérantais (Magny-les-Hameaux) - Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité suite à l'enquête publique

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - (2026-51) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme avec le projet de développement économique sur le site du Mérantais (Magny-les-Hameaux) - Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité suite à l'enquête publique

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59; L.300-6 et R. 153-15 à R. 153-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-4 et suivants, L.123-1 à L.123-18 ;

VU le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la délibération n° 2017-38 B) du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux ;

VU la délibération n° 2018-42 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée n°1 dudit PLUi ;

VU la délibération n° 2020-013 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi ;

VU la délibération n° 2023-83 en date du 13 avril 2023, du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines portant prescription de l'élaboration du PLUi dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de programme local de l'habitat intercommunal (PLUI-H) ;

VU la délibération n° 2023-102 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 13 avril 2023 portant approbation de la modification avec enquête publique dudit PLUi ;

VU la délibération n°2025-76 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 10 avril 2025 portant approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi (DPMECDU) avec le projet d'implantation du campus d'Airbus sur Montigny-le-Bretonneux ;

VU les 10 mises à jour dudit PLUi opérées respectivement par arrêtés du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en date des 11 juin 2018, 12 décembre 2018, 19 décembre 2018, 24 octobre 2019, 19 février 2020, 23 juillet 2020, 20 juin 2025 et 13 novembre 2025 ;

VU la délibération n° 2025-411 du 18 décembre 2025 prenant acte du lancement de la modification du PLUi en vue de réajuster le tracé de la lisière d'inconstructibilité autour des grands massifs forestiers ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU la délibération n° 2025-7 du 13 février 2025 décidant de procéder à une évaluation environnementale et de réaliser une concertation dans le cadre de la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme avec le projet de développement économique sur le site du Mérantais situé à Magny-les-Hameaux ;

VU la délibération n° 2025-202 du 26 juin 2025 constatant que les modalités de la concertation préalable à la DPMECDU ont bien été respectées et approuvant le bilan de la concertation relative à ladite déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa situation stratégique en entrée de ville et d'agglomération, le site du Mérantais présente un intérêt majeur à l'échelle intercommunale constaté depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que par délibération du 25 juin 2015, le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines a approuvé le Contrat de développement territorial de l'OIN Paris-Saclay (dans sa partie « Versailles Grand Parc – Saint Quentin-en-Yvelines – Vélizy-Villacoublay »), qui a confirmé « le potentiel important de développement de ce site en lien avec les activités économiques de l'OIN » et « sa vocation à être renforcé et constituer ainsi une vitrine, comme porte d'entrée est de l'agglomération, avec le développement de la ligne 18 du métro du Grand Paris Express »,

CONSIDERANT que dès l'élaboration du PLUi approuvé en 2017, ce secteur a été classé en zone à urbaniser (AU) et assorti d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),

CONSIDERANT qu'à partir de 2022, les études conduites par Linkcity ont permis de définir les principes d'une opération d'aménagement d'ensemble, destinée à répondre aux enjeux fixés par SQY consistant à la création d'un nouveau quartier dédié à la recherche et à la dynamique entrepreneuriale, et appelant désormais une mise en œuvre opérationnelle,

CONSIDERANT toutefois que le cadre réglementaire du PLUi en vigueur ne permet pas en l'état, d'autoriser ce projet. Compte tenu de l'intérêt général du projet, une DP MECDU (déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi) de SQY a donc été engagée, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement se justifie par rapport à :

- La création d'un campus, pouvant accueillir par exemple un Living-Lab, un lieu d'échanges et de tests de matériel innovant en santé numérique avec des partenaires économiques.
- La réalisation de locaux dédiés à la recherche puisqu'une bonne partie des programmes du Mérantais seront dédiés à la recherche (redéveloppement du campus Colas et de son CORE center, locaux d'entreprises du type « techtaire », locaux de recherche au sein du campus), en lien avec l'écosystème de SQY et la dynamique technologique et scientifique du Plateau de Saclay.
- La réalisation d'un centre de données essentiel à la transition numérique et qui est au cœur de l'économie numérique, permettant d'héberger et de sécuriser les volumes croissants générés par les entreprises.
- La réhabilitation de la ferme historique du Mérantais afin qu'elle retrouve un usage pérenne qui permette son utilisation et entretien. La ferme étant un élément du patrimoine de SQY, sa réhabilitation correspond à une mission d'intérêt général.
- Le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques, avec en premier lieu le réaménagement du campus de l'entreprise Colas qui permettra de poursuivre le développement de son campus du Mérantais. En second lieu avec le développement de parcs d'entreprises sur la partie Est du secteur.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que par délibération n° 2025-7 du 13 février 2025, le conseil communautaire de SQY a décidé de lancer une concertation préalable et de réaliser une évaluation environnementale des évolutions du PLUi nécessaires à la poursuite du projet,

CONSIDERANT que le bilan de cette concertation a été tiré par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2025,

CONSIDERANT qu'à la suite de cette concertation, la procédure a suivi son cours avec l'organisation d'une réunion d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées (PPA), organisée le 23 septembre 2025,

CONSIDERANT que le compte-rendu détaillé de l'examen conjoint se trouve dans le dossier complet soumis à approbation,

CONSIDERANT que le projet a également été présenté à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Yvelines, en date du 17 septembre 2025

CONSIDERANT que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie par courrier en date du 9 juillet 2025 et a fait part de son avis n°MRAe APPIF-2025-100 en date du 8 octobre 2025 faisant état de 7 recommandations,

CONSIDERANT que SQY a transmis un mémoire en réponse à la MRAe en date du 27 octobre 2025, joint au dossier d'enquête publique et annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'une enquête publique a par la suite été menée sur une période de 31 jours consécutifs, du 3 novembre au 3 décembre 2025, assurée par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif,

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt intercommunal du projet et de sa proximité immédiate avec les communes de Voisins-le-Bretonneux et de Guyancourt, cette enquête publique s'est tenue à l'hôtel d'agglomération et en mairies de Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux avec une permanence dans chacune d'elle, respectivement les 3 novembre, 27 novembre et 3 décembre,

CONSIDERANT qu'en date du 11 décembre 2025, le commissaire enquêteur a remis à SQY une synthèse des observations du public faisant état de 3 visites, donnant lieu notamment à 7 contributions dans le registre numérique mis à la disposition du public,

CONSIDERANT qu'en date du 19 décembre 2025, SQY a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse aux contributions reçues,

CONSIDERANT qu'en date du 1^{er} janvier 2026, le commissaire enquêteur a remis son rapport définitif à SQY dans lequel il a considéré que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête sont conformes à la réglementation, qu'elles ont permis une information suffisante du public et qu'elles lui ont donné toutes possibilités de s'exprimer librement et complètement sur le sujet,

CONSIDERANT que dans ce même rapport, le commissaire-enquêteur a attesté du caractère d'intérêt général du projet et a émis un avis favorable et sans réserve à la mise en compatibilité, en recommandant d'intégrer dans les projets futurs, autant que faire se peut, les observations émises par les PPA,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le dossier de DPMECDU a été modifié afin de prendre en compte les avis émis par les PPA et la MRAe, lorsqu'ils ont été jugés nécessaires ou opportuns, ainsi que les contributions du public recueillies au cours de l'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que le tableau des modifications apportées au document à la suite de la réunion d'examen conjoint, des avis éventuels des PPA, de la MRAe et de l'enquête publique est annexé à la présente note de présentation et à la délibération, précisant également, le cas échéant, les motifs de non-prise en compte de certains avis des PPA,

CONSIDERANT que le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions sont intégrés dans le dossier soumis à approbation,

CONSIDERANT que le dossier de DPMECDU tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé en conseil communautaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et mobilités du 05 février 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Déclare l'intérêt général du projet d'aménagement du Mérantais et des modifications du PLUi en conséquence afin de permettre sa réalisation.

Article 2 : Approuve la procédure de Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi (DPMECDU) avec le projet d'aménagement du Mérantais et le dossier de ladite mise en compatibilité du PLUi annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- MM. les Maires d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, et Trappes.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

« signé électroniquement le 26/02/26 »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.